

BGer 7B_946/2024 vom 12. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_946_2024

FR: TF 7B_946/2024 du 12 novembre 2013

IT: TF 7B_946/2024 del 12 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 II 476 consid. 1).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision en matière pénale émanant de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 80 LTF), de sorte que le recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) est en principe ouvert.

E. 1.2

La recourante fait valoir que la décision querellée serait une décision partielle.

E. 1.2.1

Aux termes de l' art. 91 LTF , traitant des décisions partielles, le recours est recevable contre toute décision qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (let. a) ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (let. b). La décision partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF est une variante de la décision finale visée par l' art. 90 LTF . La jurisprudence la définit comme la décision par laquelle le juge statue de manière définitive sur une partie de ce qui est demandé, qui aurait pu être jugée indépendamment des autres prétentions formulées. Cette indépendance implique donc d'une part que la prétention tranchée ait pu faire l'objet d'un procès séparé, d'autre part que la décision attaquée tranche de manière définitive une partie du litige (ATF 141 III 395 consid. 2.4; 135 III 212 consid. 1.2; arrêt 6B_411/2019 du 13 mai 2019 consid. 1.1.2).

E. 1.2.2

En l'espèce, préalablement à l'examen des requêtes de disjonction et de classement - fondé sur un empêchement de procéder -, la décision querellée s'est prononcée sur la qualité de partie à la procédure pénale d' A. _____ AG ensuite de la fusion par absorption survenue entre cette société et B. _____ AG. Au terme de son raisonnement sur le premier point, l'autorité précédente a pris acte de la dissolution de la seconde société et du fait qu' A. _____ AG lui succède en qualité de partie à la procédure (cf. décision querellée consid. 3.4). Autrement dit, cette décision se contente de constater le maintien d'une des parties prévenues dans la procédure. Une telle décision ne présente dès lors pas un caractère final, mais revêt les caractéristiques d'une décision incidente. Elle a en effet pour objet une question de procédure devant être réglée avant de pouvoir statuer sur le fond du litige, marquant ainsi une étape vers la décision finale (cf. ATF 135 III 566 consid. 1.1). La recourante admet au demeurant que si elle devait obtenir gain de cause sur l'absence de qualité de partie, l'autorité précédente devrait encore se prononcer sur les conclusions formées par B. _____ AG dans sa déclaration d'appel. On souligne encore que la

décision querellée a par ailleurs statué sur la disjonction demandée par la recourante; or les prononcés en lien avec une disjonction de procédure ne mettent en principe pas un terme à la procédure pénale (cf. ATF 147 IV 188 consid. 1.2; arrêt 7B_489/2024 du 6 janvier 2025 consid. 2.2.1).

Pour ces motifs, ne mettant pas un terme à la procédure pénale ouverte contre la recourante, la décision entreprise est une décision incidente.

E. 1.3

Dans une motivation subsidiaire, la recourante prétend qu'il conviendrait d'entrer en matière sur son recours dans la mesure où les conditions de l'art. 93 al. 1 LTF seraient remplies.

E. 1.3.1

Vu le caractère incident de la décision attaquée, le recours au Tribunal fédéral n'est recevable que si les conditions de l'art. 93 LTF sont réalisées, à savoir en présence d'un risque de préjudice irréparable (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF ; sur cette notion, ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 144 IV 127 consid. 1.3.1) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 let. b LTF ; voir, sur cette disposition, ATF 133 IV 288 consid. 3.2; arrêt 7B_40/2024 du 11 octobre 2024 consid. 1.2 et les arrêts cités).

L'art. 93 al. 1 let. a LTF suppose que le recourant soit exposé à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (ATF 150 IV 103 consid. 1.2.1; 144 IV 127 consid. 1.3.1; arrêts 7B_1291/2024 du 27 janvier 2025 consid. 1.1.2; 7B_6/2024 du 6 mai 2024 consid. 1.4 non publié in ATF 150 IV 308). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois (ATF 141 III 80 consid. 1.2; arrêt 7B_401/2024 du 10 janvier 2025 consid. 2.2.2). Un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 136 IV 92 consid. 4). En particulier, si la question qui a fait l'objet de la décision incidente peut être soulevée à l'appui d'un recours au Tribunal fédéral contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF), il n'y a pas de préjudice irréparable (ATF 141 III 80 consid. 1.2).

En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 144 III 475 consid. 1.2; cf. 141 IV 284 consid. 2.3).

E. 1.3.2

La recourante affirme d'abord que le statut de prévenue entraînerait des conséquences prudentielles incisives, l'exposant en particulier à une surveillance accrue et à d'éventuelles mesures prudentielles; elle subirait en outre un préjudice réputationnel qui ne pourrait pas être réparé. Ces atteintes alléguées constituent toutefois un préjudice de fait, de nature économique, et non un dommage d'ordre juridique (cf. arrêts 7B_194/2023 du 17 janvier 2024 consid. 3.3.1; 1B_187/2021 du 18 mai 2021 consid. 3.3; 1B_347/2009 du 25 janvier 2010 consid. 2), de sorte que la recourante ne subit pas de préjudice irréparable. Au demeurant, à l'instar de tout prévenu, la recourante bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 1 CPP); ce principe constitutionnel est suffisamment connu des autorités pénales et de la presse pour éviter tout amalgame fâcheux. En ce sens, la recourante ne saurait être suivie

lorsqu'elle assure de manière péremptoire que, même en cas d'acquiescement, il ne serait plus possible d'effacer l'opprobre qui découlerait du statut de prévenue.

La requérante prétend ensuite que la participation à une procédure longue, complexe et coûteuse lui causerait également un préjudice irréparable. En général, un tel inconvénient ne constitue cependant pas un tel préjudice. Il ressort certes de la décision attaquée que la procédure pénale a été initiée en 2008 contre plusieurs prévenus et que dans le jugement du 27 juin 2022, la Cour des affaires pénales a considéré que le MPC avait violé le principe de la célérité. Il n'en demeure pas moins que la cause a déjà fait l'objet d'un jugement de première instance et qu'une procédure d'appel a été initiée, de sorte que la procédure est bien avancée; bien plus, alors que la requérante soutient que plusieurs mois seront nécessaires au prononcé et à la motivation de l'arrêt sur appel, un arrêt motivé prononçant son acquiescement a dans l'intervalle été notifié aux parties (fait nouveau recevable s'agissant de la recevabilité du recours; cf. art. 99 al. 1 LTF ; cf. ATF 145 I 227 consid. 2). Enfin, si la procédure est certes complexe, force est cependant de souligner que les défenseurs de la requérante sont les mêmes que ceux qui ont assuré la défense de B._____ AG, ce que la requérante relève elle-même. Pour ces motifs, on ne se trouve pas dans un cas exceptionnel où il se justifierait d'admettre un préjudice irréparable de ce chef.

E. 1.3.3

La requérante invoque encore l'art. 93 al. 1 let. b LTF. Pour autant que cette disposition doive trouver application dans le cas d'espèce (cf., sur l'interprétation restrictive de cette disposition en matière pénale, ATF 133 IV 288 consid. 3.2), on relève que l'admission du présent recours n'est pas susceptible de mettre définitivement fin à la procédure (cf. consid. 1.2

supra). En outre, dans la mesure où la motivation de l'arrêt final a déjà été notifiée aux parties, l'entrée en matière sur le présent recours n'est pas susceptible d'empêcher une procédure longue et coûteuse.

E. 1.3.4

En tout état, la requérante pourra faire valoir ses griefs quant au défaut de qualité de partie, voire à l'empêchement de procéder, à l'occasion d'un recours contre la décision finale. Ces questions devront en effet être soumises au juge du fond. En effet, depuis le dépôt du recours contre la décision querellée, l'autorité précédente a statué par un arrêt au fond; il n'est par conséquent plus envisageable de statuer sur la décision incidente alors qu'un arrêt final prononçant notamment l'acquiescement de la requérante a d'ores et déjà été rendu. La requérante souligne d'ailleurs dans ses déterminations du 10 décembre 2024 qu'elle soulèverait les mêmes griefs dans un éventuel recours contre l'arrêt final; au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, on ne décèle pas que cela serait contraire aux principes d'économie de la procédure et de la célérité, ni au droit à un recours effectif invoqués par la requérante.

E. 1.4

Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 93 al. 1 LTF ne sont pas réalisées. Les autres conditions de recevabilité, en particulier l'intérêt actuel au recours (art. 81 LTF), n'ont dès lors pas à être examinées.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.